

Règlement d'organisation (RO)

SEGO

**Syndicat pour l'épuration des eaux
usées de la région des gorges**

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisées au masculin dans les dispositions de la présente ordonnance s'entendent également au féminin.

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION	4
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES.....	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES	4
COMITE.....	6
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	7
COMMISSIONS	7
PERSONNEL	7
SECRÉTARIAT	7
DROITS POLITIQUES	8
INITIATIVE.....	8
PETITION.....	8
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES	9
GENERALITES.....	9
VOTATIONS	10
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	11
ELECTIONS.....	11
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	13
RECUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	13
FINANCES, RESPONSABILITE	14
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC.....	16
ANNEXE I: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE.....	17

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de SEGO – syndicat pour l'épuration des eaux usées de la région des gorges, ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son adresse à 2534 Orvin c/o Commune Municipale d'Orvin</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le syndicat est partenaire contractuel de la ville de Bienne et de la station d'épuration des eaux (Abwasserreinigungsanlage ARA) de Bienne.</p> <p>² Le syndicat construit et exploite des collecteurs reliant les communes affiliées au réseau d'assainissement de Bienne ainsi que des ouvrages spéciaux afférents, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le canal de rétention- Les bassins d'eau de pluie de Reuchenette, Orvin et Plagne- La station de pompage et le puits d'infiltration de Vauffelin- La conduite de raccordement Frinvillier-Bienne <p>³ Les ouvrages du syndicat sont indiqués sur le plan de situation annexé.</p> <p>⁴ Le syndicat peut modifier ou compléter ses ouvrages, selon les nécessités découlant de sa mission.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Péry-La Heutte, Orvin et Sauge</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en</p> <ul style="list-style-type: none">a) Transmettant les informations utiles à la facturation des prestations dans un délai raisonnableb) Payant les acomptes facturés par le syndicat dans un délai de 30 jours après réception de la facturec) Payant le solde des prestations facturées dans un délai de 30 jours après réception de la facture.
Information	<p>Art. 5 Le syndicat informe au moins une fois par an, les communes affiliées et le public au sujet de ses activités et de sa situation financière. Chaque année, avant la fin du premier semestre, il remet aux communes affiliées le plan financier.</p> <p>Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit</p> <p>² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis de Courtelary</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

Organisation

Généralités

Organes	<p>Art. 7 Les organes du syndicat sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les communes affiliées,b) l'assemblée des délégués,c) le comitéd) l'organe de vérification des comptes,e) le personnel habilité à représenter le syndicatf) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel
---------	--

Communes affiliées

Attributions	<p>Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de tout changement de but du syndicat,b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti. <p>¹ Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.</p>
Procédure	<p>Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.</p> <p>² Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.</p> <p>³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.</p>

Assemblée des délégués

Composition	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.</p> <p>² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués chaque commune peut</p> <ul style="list-style-type: none">a) désigner un ou deux délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué. <p>³ Le président du comité préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.</p> <p>⁴ Les autres membres du comité participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.</p>
-------------	--

Instructions	<p>Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 12 ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués.</p> <p>² Deux communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ Le comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p>⁴ Le comité permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.</p>
Quorum	<p>Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p>
Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée	<p>Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent chacune de 2 voix.</p>
Compétences	
1. Elections	<p>Art. 15 L'assemblée des délégués élit</p> <ol style="list-style-type: none">le président du comitél'organe de vérification des comptes.
2. Objets	<p>Art. 16 L'assemblée des délégués</p> <ol style="list-style-type: none">admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 70;approuve les règlements;approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 50'000 francs<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– le transfert de tâches à des tiers,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,– les placements immobiliers,– la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,– la renonciation à des recettes,– l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,– l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,adopte le budget du compte de fonctionnement;approuve le compte annuel.

- Dépenses périodiques **Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est de 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.
- a) pour des dépenses nouvelles **Art. 18** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.
³ Le comité vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.
- b) pour des dépenses liées **Art. 19** ¹ Le comité vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.
² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité pour une dépense nouvelle.
- c) Devoir de diligence **Art. 20** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Comité

- Composition **Art. 21** ¹ Le comité se compose de 3 membres, soit d'un représentant de chaque commune affiliée.
La présidence est assurée en alternance par les représentants des communes par période d'une année.
² Le syndicat accorde le droit d'assister aux séances du comité avec voix consultative et de proposition au responsable de l'entretien technique.
³ Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.
- Quorum **Art. 22** ¹ Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.
- Compétences financières **Art. 23** ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.
² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance
a) l'organisation du comité,
b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité,
c) engagement du personnel technique
d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.
³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité pour une dépense nouvelle.

⁵ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Signatures

Art. 24 ¹ Le président et le secrétaire-caissier engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, un membre du comité signe à sa place. Si le secrétaire-caissier est empêché, un membre du comité signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, les ordres de paiement, emprunts, placements, le président et le secrétaire-caissier engagent le syndicat par leur signature collective.

⁴ Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 25 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 26 ¹ L'assemblée des délégués ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Art. 27

¹ Le syndicat confie l'exécution des travaux administratifs et de la comptabilité à des tiers, ces travaux ne peuvent être confiés qu'à du personnel communal formé à cet effet.

² Le personnel technique est engagé selon le droit privé.

Secrétariat

Statut

Art. 28 Le secrétaire du comité a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative **Art. 29** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité ² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 30.
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt **Art. 30** ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au comité.

² L'initiative doit être déposée auprès du comité dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité **Art. 31** ¹ Le comité examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le comité prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 32** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués **Art. 33** ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le comité la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure

Pétition

Pétition **Art. 34** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour	<p>Art. 35 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 36 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Ouverture	<p>Art. 37 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">▪ ouvre l'assemblée,▪ détermine selon l'art. 14 quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix.▪ dirige l'élection des scrutateurs▪ offre la possibilité de modifier l'ordre du jour selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 38 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 39 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 40 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none">– les délégués qui l'avaient demandée auparavant,– les rapporteurs des organes consultatifs, et– les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités	<p>Art. 41 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 42 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.</p> <p>² Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 43).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p>Art. 43 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 44 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?" ou "Quelqu'un s'oppose-t-il à cette décision ?"</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 45 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote ou à main levée.</p> <p>² Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 46 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p>Art. 47 ¹ L'assemblée des délégués peut être invitée, par le comité, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² Le comité n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 41ss).</p>

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	<p>Art. 48 Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none">– au comité et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,– dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 49 ¹ Les membres du comité ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.</p> <p>³ Le comité établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 50 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le comité et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).</p>
Règles d'élimination	<p>Art. 51 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 50, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>

Elections

Durée du mandat	<p>Art. 52 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p> <p>² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.</p>
Procédure électorale	<p>Art. 53</p> <ol style="list-style-type: none">a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire.

- f) Les délégués
– peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
– ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs
– vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
– séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
– procèdent au dépouillement.
- Nullité du scrutin** **Art. 54** Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
- Bulletins nuls** **Art. 55** Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
- Suffrages nuls** **Art. 56** ¹ Un suffrage est nul
– s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
– si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
– si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
- Résultats** **Art. 57** ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.
² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
- Second tour** **Art. 58** ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.
² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.
³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
- Représentation des minorités** **Art. 59** Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
- Tirage au sort** **Art. 60** En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des
délégués

Art. 61 ¹ L'assemblée des délégués est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Comité et
commissions

Art. 62 ¹ Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du comité et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-
verbaux

Art. 63 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 64 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Devoir de diligence et
responsabilité

Art. 65 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

- Généralités** **Art. 66** Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
- Répartition des frais** **Art. 67** Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges ou les excédents de revenu selon la proportion du nombre des habitants raccordés, domiciliés dans chacune des communes au 31 décembre de l'année de l'exercice.
- Responsabilité** **Art. 68** ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.
² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 67 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.
³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 70, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

- Sortie** **Art. 69** ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 1 an. Elle a lieu à la fin d'une année civile.
² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
- Dissolution** **Art. 70** ¹ Le syndicat est dissous
a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou
b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.
² La liquidation incombe au comité.
³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.
⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 71** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2016 sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du 23 juin 2008.

Le présent règlement a été approuvé le 17 novembre 2015 par l'assemblée des délégués.

Le président :



Le secrétaire :



Ainsi délibéré et arrêté par les assemblées des communes affiliées.

Péry – La Heutte

Assemblée municipale tenue en date du 7 décembre 2015
Au nom de l'assemblée municipale de Péry – La Heutte

Le président :



Le secrétaire :



Orvin

Assemblée municipale tenue en date du 7 décembre 2015
Au nom de l'assemblée municipale d'Orvin

Le président :



Le secrétaire :



Sauge

Assemblée municipale tenue en date du 30.11.2015
Au nom de l'assemblée municipale de Sauge

Le président :



La secrétaire :



Certificat de dépôt public

Les secrétaires municipaux soussignés certifient que le Règlement d'organisation du SEGO a été déposé publiquement au bureau communal 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition durant le délai légal

Péry - La Heutte,

le 25.4.2016



le secrétaire municipal:

Orvin,

le

7 décembre 2015



le secrétaire municipal:

Sauge,

le

26 janvier 2016



la secrétaire municipale:

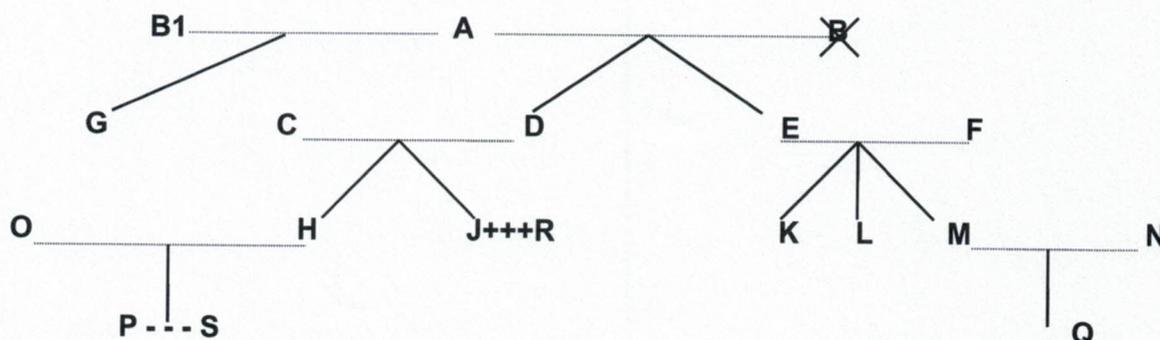
APPROUVÉ

OED Office des eaux et des déchets
du canton de Berne
Jacques Ganguin, chef d'office



J. V. Judith Mosy Helber
Berne, 11.3.2016

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>comité</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du comité,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

SEGO

SYNDICAT POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DES GORGES

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des délégués du 28 mai 2019

...

5. Reprise du poste d'administration des finances et du secrétariat
- a. Discuter, éventuellement approuver la modification des articles 1² et 27¹ et ² du règlement d'organisation

Article premier

² Le syndicat a son adresse à 2535 Frinvillier, Chemin des Pêcheurs 26a

Art.27

¹ Le syndicat confie l'exécution des travaux administratifs et de la comptabilité à des tiers, ces travaux ne peuvent être confiés qu'à du personnel disposant des qualifications requises pour ce poste.

² Le personnel est engagé selon le droit privé.

Le comité SEGO propose que ces deux articles soient modifiés même si le secrétariat et l'administration des finances restent au sein d'une des communes membres.

Décision : Ces modifications sont acceptées à l'unanimité

...

Au nom de l'assemblée des délégués du SEGO

Le Président

Stéphane Beney

La secrétaire

Christine Leo



APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

03. Sep. 2019

Handwritten signature

Orvin, le 20 août 2019